

Modèle de contrat de travail à durée déterminée (CDD)<sup>1</sup>  
Articles L.122-1 à L.122-13

Les parties soussignées:

1. Madame / Monsieur / La Société \_\_\_\_\_ demeurant /  
établi(e) et ayant son siège social à \_\_\_\_\_ représenté(e) par  
\_\_\_\_\_

ci-après désigné(e) „l'employeur“;

et

2. Madame / Monsieur \_\_\_\_\_ demeurant à  
\_\_\_\_\_

ci-après désigné(e) „le/la salarié(e)“;

ont conclu le présent **CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE**.

**Article 1<sup>er</sup> Objet du contrat de travail à durée déterminée<sup>2</sup>**

Le présent contrat a pour objet: [indiquer les raisons concrètes du recours à un CDD,  
conformément à l'article L.122-1(2) du Code du travail

1. le remplacement d'un salarié temporairement absent  
ou le remplacement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée dont le poste est devenu  
vacant, dans l'attente de l'entrée en service effective du salarié appelé à remplacer celui  
dont le contrat a pris fin; *lorsqu'il est conclu pour le remplacement d'un salarié absent, le  
nom du salarié absent «au cas où il s'agit d'un remplacement indirect d'un salarié absent  
pour cause de congé parental, le contrat indiquera le nom de ce salarié, même si le  
remplacement s'effectue sur un autre poste;»*

ou

2. l'emploi à caractère saisonnier<sup>3</sup> dans le secteur suivant;

<sup>1</sup> Attention: A défaut d'écrit ou d'écrit spécifiant que le contrat de travail est conclu pour une durée déterminée, celui-ci est présumé conclu pour une durée indéterminée;

<sup>2</sup> L'article L.122-1 (2) prévoit les cas de recours à un CDD. L'objet du CDD ne doit pas être de pourvoir durablement à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise

<sup>3</sup> défini par règlement grand-ducal du 11 juillet 1989

ou

3. l'emploi pour lequel il est d'usage constant de ne pas recourir au CDI en raison de la nature de l'activité exercée ou du caractère par nature temporaire de cet emploi<sup>4</sup>,

ou

4. l'exécution d'une tâche occasionnelle et ponctuelle définie et ne rentrant pas dans le cadre de l'activité courante de l'entreprise;(préciser en quoi consiste les tâches occasionnelles et en quoi elles sont ponctuelle)

ou

5. l'exécution d'une tâche précise et non durable en cas de survenance d'un accroissement temporaire et exceptionnel de l'activité de l'entreprise ou en cas de démarrage ou d'extension de l'entreprise; (préciser en quoi consiste la tâche précise et non durable et expliquer l'accroissement de l'activité/ le démarrage de l'entreprise)

ou

6. l'exécution de travaux urgents rendue nécessaire pour prévenir des accidents, pour réparer des insuffisances de matériel, pour organiser des mesures de sauvetage des installations ou des bâtiments de l'entreprise de manière à éviter tout préjudice à l'entreprise et à son personnel; ;(préciser en quoi consiste les travaux urgents et expliquer les circonstances les rendant nécessaires)

ou

7. l'emploi d'un chômeur inscrit à «l'Agence pour le développement de l'emploi», soit dans le cadre d'une mesure d'insertion ou de réinsertion dans la vie active, soit appartenant à une catégorie de chômeurs déclarés éligibles pour l'embauche moyennant contrat à durée déterminée, définie par un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés. Les critères déterminant les catégories de chômeurs éligibles tiennent notamment compte de l'âge, de la formation et de la durée d'inscription du chômeur ainsi que du contexte social dans lequel il évolue;

ou

8. l'emploi destiné à favoriser l'embauche de certaines catégories de demandeurs d'emploi;

ou

9. l'emploi pour lequel l'employeur s'engage à assurer un complément de formation professionnelle au salarié.]

## **Article 2 Nature de l'emploi occupé et description des fonctions / tâches assignées**

Le/la salarié(e) est engagé(e) en tant que [fonction]\_\_\_\_\_. Dans l'exercice de cette fonction, le/la salarié(e) est amené(e) à [description de tâches précises]\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_.

4 la liste de ces secteurs et emplois étant établie par règlement grand-ducal du 11 juillet 1989;

### **Article 3. Date d'entrée en service et durée du contrat de travail**

La date du début de l'exécution du présent contrat est fixée au [jj/mm/aa]\_\_\_\_\_.

Le présent contrat est conclu pour une durée précise de \_\_\_\_\_ jours/semaines/mois/années et expire de plein droit le [jj/mm/aa].

#### ou

Le présent contrat est conclu pour une durée imprécise. La durée minimale du contrat est de \_\_\_\_\_ jours/semaines/mois/années. Au-delà de cette durée, il cesse de plein droit et sans préavis en cas de réalisation de l'objet tel que défini sub. article 1<sup>er</sup>.

### **Article 4 Période d'essai<sup>5</sup>**

Les [[nombre] semaines/mois] après le commencement du travail sont à considérer comme période d'essai.

Si [[nombre] jours/ 1 mois] avant l'expiration du délai prévu, aucune des deux parties n'a averti l'autre de la résiliation de l'engagement à l'essai, celui-ci est considéré comme définitif à partir du jour de l'entrée en service provisoire et conclu pour une durée déterminée.

### **Article 5 Renouvellement**

En cas de nécessité, le présent contrat pourra être renouvelé deux fois sans que sa durée totale, renouvellement(s) compris, ne puisse excéder 24 mois. Les conditions de ce renouvellement feront l'objet d'un avenant à signer avant l'expiration du contrat initial.

### **Article 6. Lieu de travail**

Le lieu de travail est \_\_\_\_\_.

Ou à défaut de lieu de travail fixe ou prédominant: Le salarié sera occupé à divers endroits et plus particulièrement à l'étranger ainsi qu'au siège ou, le cas échéant, au domicile de l'employeur;

### **Article 7. Durée et horaire de travail**

La durée de travail hebdomadaire est de \_\_\_\_\_ heures, réparties sur \_\_\_\_\_ jours ouvrables. L'horaire normal de travail est de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heures et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heures.

Ou

Lundi	de	à	de	à
Mardi	de	à	de	à
Mercredi	de	à	de	à
Jeudi	de	à	de	à
Vendredi	de	à	de	à
Samedi	de	à	de	à
Dimanche	de	à	de	à

Les horaires de travail pourront varier en fonction des besoins de service.

**Article 8. Salaire [et, le cas échéant, compléments ou accessoires de salaire]**

Le salaire initial brut est fixé à \_\_\_\_\_ € à l'indice \_\_\_\_\_. Il sera payé à la fin du mois, déduction faite des charges sociales et fiscales prévues par la loi.

[le cas échéant: Le/la salarié a droit aux compléments ou accessoires de salaire suivants:

Exemples: 13ème mois, chèques-repas, véhicule de fonction, etc. \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ ]

**Article 9. Congé annuel payé**

Le/la salarié a droit à un congé ordinaire de récréation de \_\_\_\_\_ jours ouvrables par année. Le/la salarié a droit à un douzième du congé annuel par mois de travail entier.

**Article 10. Régime complémentaire de pension**

Le/la salarié bénéficie du régime complémentaire de pension [à contributions définies OU à prestations définies], mis en place par l'employeur et donnant droit à des prestations en matière de retraite, décès, vie, survie et invalidité, tel que décrit dans les règles y relatives.

---

<sup>5</sup> Voir articles L.122-11 et L.121-5 du Code du travail

**Article 11. Maladie**

Le/la Salarié incapable de travailler pour cause de maladie ou d'accident est obligé d'en avertir, personnellement ou par personne interposée, l'employeur dès le premier (1er) jour de son absence en indiquant si possible la durée prévisible de l'absence. Le troisième (3ème) jour de son absence au plus tard, le/la Salarié est obligé de soumettre à la Société un certificat médical attestant son incapacité de travail et sa durée prévisible.

**Article 12. Clauses dérogatoires et/ou complémentaires**

Les parties conviennent des clauses dérogatoires et/ou complémentaires suivantes:  
[Exemples: clause de non-concurrence / clause de confidentialité / clause relative aux communications

électroniques] \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_.

Le présent contrat de travail est régi par le Code du travail et/ou par les dispositions de la convention collective applicable à l'entreprise.

Le présent contrat de travail est fait en double exemplaire, chacune des parties reconnaissant par sa signature en avoir reçu un original.

Luxembourg, le [date]

\_\_\_\_\_  
Le/la salarié(e)

\_\_\_\_\_  
L'employeur